

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 156 DU 08/02/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE
MONSIEUR LG

C/

MADAME DA
SCPA KEBET ET MEITE

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration d'appel du 29 mars 2018, monsieur LG a attrait madame DA devant la juridiction de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°2760 rendue le 27 novembre 2017 par le juge des tutelles du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

"Déclarons DA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions en conséquence la garde de l'enfant LE ;

Accordons à LG son père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-ends du mois, ainsi que pendant les premières moitié des congés et vacances scolaires ; Le condamnons à payer à DA la somme mensuelle de soixante-dix mille (70.000) francs au titre de la pension alimentaire de l'enfant mineur et la somme de 200.000 francs

CFA au titre des frais de scolarité, hormis les frais de santé laissés à sa charge exclusive."
Monsieur LG explique que de sa relation avec madame DA est l'enfant LE ;
L'intimée, prétextant qu'il ne s'occupait pas de sa progéniture, a sollicité et obtenu du juge des Tutelles, la garde juridique de leur enfant commun et une pension alimentaire ;
Il produit pour ce faire une copie de son bulletin de solde ;
En répliques, madame DA invoque in limine mitis l'irrecevabilité de l'appel au motif que selon la loi sur la minorité, le délai d'appel de quinze jours commence à courir à compter du prononcé de la décision pour les personnes présentes ;
Selon elle, la computation des délais ayant débuté depuis le 27 novembre 2017, l'appelant est forclos surtout qu'elle a obtenu un certificat de non appel daté du 11 janvier 2018 ;
Au fond, elle explique que l'appelant n'a reconnu qu'en 2017 leur enfant, soit onze ans après sa naissance et que celle-ci a toujours vécu avec elle ;
Que même après cette reconnaissance volontairement tardive voulue, le père a toujours refusé de pourvoir aux frais d'entretien et d'éducation de leur fille ;
C'est la raison pour laquelle elle a été en justice ;
Elle sollicite donc la confirmation de l'ordonnance attaquée ;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour infirmer partiellement la décision entreprise;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

En la forme

Sur la recevabilité

L'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que le délai a commencé à courir depuis le prononcé de la décision ;
Selon les dispositions de l'article 128 de la loi N°70-283 du 02 août 1970 sur la minorité : «En toutes matières, le Ministère Public, l'administrateur légal, le mineur âgé de dix-huit ans, et d'une manière générale, toutes personnes dont les droits et les charges ont été modifiées par l'ordonnance du juge des tutelles, peuvent dans le délai de quinze jours, interjeter appel. Contre le Ministère Public et les personnes présentes, le délai court du jour où le juge a statué, contre les autres, du jour de la notification. »
Il ressort de l'analyse de ce texte qu'il faut que l'appelant soit présent au jour du prononcé de la décision pour que la computation du délai d'appel puisse commencer ;
En l'espèce, l'intimée ne rapporte pas la preuve que monsieur LG » était présent au jour du prononcé de la décision ;
D'ailleurs il est mentionné dans l'ordonnance attaquée qu'il n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;
Ainsi, malgré la production d'un certificat de non appel, il y a lieu de considérer que le délai d'appel n'a commencé à courir qu'à partir de la notification de l'ordonnance soit le 15 mars 2018 ;
L'appel du 29 mars 2018, étant dès lors intervenu dans le délai de quinze jours ;

Il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la garde juridique

Il est constant que l'enfant mineur LE vit avec sa mère depuis sa naissance ;

Le père ne prouve pas que cette situation présente un danger pour l'épanouissement psychoaffectif de sa fille ;

D'ailleurs à aucun moment, il n'a déclaré vouloir reprendre son enfant, de sorte qu'il y'a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a accordé la garde de l'enfant mineure à sa mère ;

Il convient donc de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

Sur la pension alimentaire et les frais de scolarité

Monsieur LG sollicite l'infirmité de l'ordonnance le condamnant au paiement de la somme mensuelle de 70.000francs au titre de la pension alimentaire et 200.000 pour les frais de scolarité ;

Cependant, il ne dit pas en quoi cette condamnation est injustifiée ;

Dans ces conditions, il convient de confirmer l'ordonnance critiquée sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur LG recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

Le déboute de ses prétentions ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;